



Création d'une régie d'avance – Conservatoire à Rayonnement Régional.

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment l'article 18;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu la délibération en date du 10 avril 2008 donnant délégation au président;

Vu l'avis conforme du comptable de Versailles Grand Parc;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie d'avance au sein du conservatoire à rayonnement régional

Décide

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du Conservatoire à rayonnement régional.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au conservatoire à rayonnement régional, 24 rue de la Chancellerie à Versailles

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur et le(s) mandataire(s) devra/devront verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois compte-tenu du montant des opérations des dépenses et en toute état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.

ARTICLE 5 : Le régisseur et le(s) mandataire(s) seront désignés par le Président sur avis conforme du Comptable public.

ARTICLE 6 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en

ARTICLE 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé en fonction des recettes encaissées selon la réglementation en vigueur.
Le mandataire percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


Article 9 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Madame la Préfète des Yvelines,
- ✓ Madame le Comptable de la Trésorerie de Versailles municipale,

Fait en 2 exemplaires, à Versailles, le *11/12/2009*

Le Trésorier Principal

Pour avis,



Mme MASSIAS

Le Président



François de MAZIERES
Maire de Versailles

